

# Statuts de "Forum Handicap Visuel - Association"

## Dénomination et siège

### Article 1

"Forum Handicap Visuel - Association" est une association sans but lucratif régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante mais respecte et soutient les convictions de ses membres

Lors de sa fondation, "Forum Handicap Visuel - Association" n'est pas inscrite au Registre du Commerce mais en cas de besoins sur le plan juridique, fiscal ou autre, le Comité entreprendra les démarches nécessaire pour son inscription sans avoir besoin d'obtenir l'acceptation à l'Assemblée Générale.

### Article 2

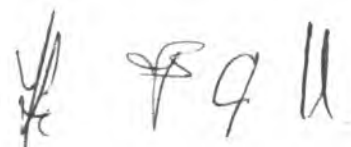
Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.  
Sa durée est indéterminée.

## Buts

### Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Défendre les intérêts collectifs et participer à l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap visuel.
- Renforcer les liens existants entre les personnes atteintes d'un handicap de la vue.
- Informer les personnes atteintes d'un handicap de la vue sur l'ensemble des prestations liées au domaine du handicap visuel et promouvoir leurs aspirations culturelles et sociales.
- Informer le public sur les attentes et les besoins spécifiques des personnes atteintes d'un handicap de la vue.
- Proposer des cours, des formations et des séminaires aux personnes atteintes d'un handicap de la vue.
- Diriger les personnes atteintes d'un handicap de la vue qui s'adressent à elle pour obtenir des prestations médicales ou des prestations relatives aux moyens auxiliaires vers les services régionaux spécialisés proches de leur lieu de domicile.



- Défendre les intérêts des personnes atteintes d'un handicap de la vue en veillant à l'application des lois actuelles sur l'égalité aux niveaux politique et économique et intervenir auprès des interlocuteurs lorsque les conditions liées au handicap de la vue ne sont pas remplies.

## Ressources

### Article 4

#### Art. 4.1

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Art. 4.2

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Membres

### Article 5

L'Association est composée de:

1. Membres Fondateurs
2. Membres Individuels
3. Membres Amis
4. Membres d'Honneur

#### Art. 5.1

Peuvent être Membres Fondateurs :

Les personnes ayant participé à la constitution de l'association. Elles sont signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Elles s'aquittent de cotisations annuelles.

#### Art. 5.2

Peuvent être Membres Individuels :

A) Les personnes atteintes d'un handicap de la vue vivant en Suisse qui sont considérées comme des personnes aveugles ou malvoyantes dont la capacité visuelle entravent leurs actions dans la vie privée ou professionnelle.

*[Handwritten signatures and initials]*

B) Les associations ou entreprises domiciliées en Suisse ayant fait preuve d'un attachement aux buts de l'Association. Le nombre de représentant est toutefois limité à une personne par association ou entreprise.

Les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle.

#### Art. 5.3

Peuvent être Membres Amis :

Les personnes handicapées de la vue ou non vivant en Suisse ou à l'étranger, qui utilisent une réalisation ou des prestations décrites sous l'art. 3 de l'association mais ne disposant pas du droit de vote et payent une participation annuelle..

Peut également prétendre à devenir membre Amis un représentant engageant valablement une entreprise domiciliée en Suisse ou à l'étranger, ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association. Le nombre de représentant est toutefois limité à une personne par entreprise et ne dispose pas du droit de vote.

#### Art. 5.4

Les membres d'Honneur sont désignés par le Comité qui en informe l'Assemblée Générale. Les membres d'Honneur ne paient pas de cotisation et bénéficient des mêmes droits que les membres individuels.

#### Art. 5.5

Tous les membres sont inscrits au registre central de l'Association.

#### Art. 5.6

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

#### Art. 5.7

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pour l'année en cours

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social ni de bénéficier des avantages offerts aux membres.

#### Art. 5.8

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

# Organes

## Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

# Assemblée Générale

## Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.  
Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des voix des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## Article 8

L'Assemblée Générale:

- élit un Président et les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- se prononce en cas de recours lors d'une décision d'exclusion d'un membre par le Comité.
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme l'organe de contrôle des comptes sur recommandation du Comité
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association

K      F G A

## **Article 9**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou un membre du Comité qui en reçoit la charge par le Comité.

## **Article 10**

### **Art. 10.1**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

### **Art. 10.2**

Le nombre de voix est déterminé de la manière suivante:

- Membre Fondateur: 1 voix
- Membre Individuel: 1 voix
- Membres d'Honneur: 1 voix
- Membre Ami: pas de voix

### **Art. 10.3**

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu exclusivement à main levée. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

## **Article 12**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection du Président, des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Handwritten signatures in black ink, consisting of four distinct marks or initials.

# Comité

## Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale. 6 membres au plus peuvent constituer le comité.

Le Comité désigne le Vice-Président de l'Association.  
La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

## Article 15

### Art. 15.1

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Le paiement des frais de réalisation d'activités développées par les membres se fera par le Comité, sur la base d'une facture accompagnée d'un rapport.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## Article 16

Le Comité est chargé:

- de procéder et décider sur l'admission ou l'exclusion des membres
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- d'élaborer et gérer le budget de l'Association
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.



## **Article 17**

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'Association ou collective à deux moyennant la signature de deux membres du Comité.

## **Organe de contrôle des comptes**

### **Article 18**

#### **Art. 18.1**

L'Organe de contrôle des comptes est composé d'un vérificateur et d'un suppléant si nécessaire. L'exercice social commence le 1er janvier - ou le jour de la création pour la première année - et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Art. 18.2**

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par un vérificateur et d'un suppléant si nécessaire, nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.


#### **Art. 18.3**

Le vérificateur des comptes et le suppléant sont exemptés de cotisations tout au long de leur mandat mais seront considérés comme membre Ami avec ses avantages et sans droit de vote.

## **Dispositions diverses**

### **Article 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Three handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'A', the second is 'B G', and the third is a cursive 'A'.

## Article 20

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix

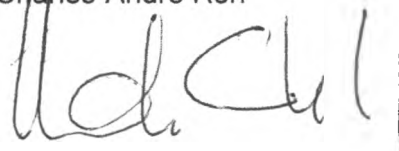
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 18 mai 2016 à Nyon.

Au nom de l'Association:

Membre fondateur  
Katia Gille



Membre fondateur  
Charles-André Roh



Membre fondateur  
Thierry Brauch



Membre fondateur  
Jacqueline Brandt

